

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

QUATRIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 15026/21
Mariana-Ionela BOUBERDAA
contre la Roumanie

La Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), siégeant le 16 mai 2024 en un comité composé de :

Branko Lubarda*, président*,
Anne Louise Bormann,
Sebastian Răduleţu*, juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 9 mars 2021,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La requérante, Mme Mariana-Ionela Bouberdaa, est née en 1985. Elle a été représentée devant la Cour par Me Maxim, avocat exerçant à Bucarest.

Les griefs que la requérante tirait de l'article 6 de la Convention (en raison du défaut allégué d'enquête relative aux circonstances du décès de son père survenu à l'hôpital) ont été communiqués au gouvernement roumain (« le Gouvernement »), qui a soumis des observations sur la recevabilité et le bien-fondé de ceux-ci. Ces observations ont été adressées à la partie requérante qui a été invitée à présenter les siennes. La lettre du greffe est demeurée sans réponse.

Par une lettre recommandée avec accusé de réception du 8 février 2024, la Cour a attiré l'attention de la requérante sur le fait que le délai imparti pour la présentation de ses observations était échu depuis le 10 janvier 2024 et qu'elle n'en avait pas sollicité la prolongation. La Cour a en outre précisé que, aux termes de l'article 37 § 1 a) de la Convention, elle peut rayer une requête du rôle lorsque, comme en l'espèce, les circonstances permettent de conclure que le requérant n'entend plus maintenir celle-ci. La lettre est bien parvenue au représentant désigné par la requérante le 19 février 2024 ; elle est toutefois demeurée sans réponse.

EN DROIT

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la partie requérante n'entend plus maintenir la requête (article 37 § 1 a) de la Convention). Par ailleurs, en l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention et ses Protocoles, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête, au sens de l'article 37 § 1 *in fine*.

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 6 juin 2024.

Viktoriya Maradudina	Branko Lubarda
Greffière adjointe f.f.	Président